



Congrès du travail du Canada

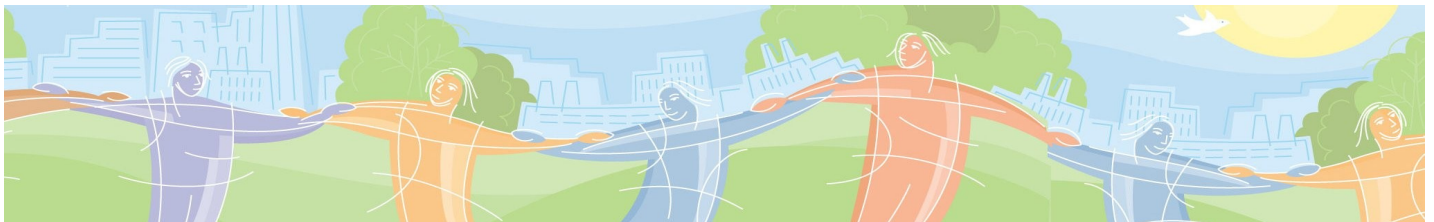
Canadian Labour Congress

Présentation du Congrès du travail du Canada

au

Comité permanent de la Chambre des communes sur le commerce international concernant l'accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie

Le 14 septembre, 2009



Présentation au Comité permanent de la Chambre des communes sur le commerce international concernant l'accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie

Sommaire

Le mouvement syndical canadien demande aux parlementaires canadiens de rejeter l'accord Canada-Colombie, au moins jusqu'à ce qu'une évaluation d'impact, exhaustive et indépendante, soit menée sur les droits de la personne, et qu'il soit donné suite à ses conclusions, qui seraient largement diffusées, jusqu'à ce que les dispositions du chapitre portant sur les investissements soient supprimées.

Une démocratie authentique et le respect des droits de la personne ne sont pas les conséquences directes du libre-échange. Si ces droits et la sécurité de la personne ne sont pas respectés, il en sera de même pour les droits démocratiques de millions de Colombiens. Depuis janvier 2007, 115 syndicalistes ont été assassinés. La Colombie présente quatre millions de réfugiés internes. Cette situation ira en s'aggravant parce que les dispositions de l'accord relatives aux investissements ont pour but d'ouvrir de plus grands territoires de la Colombie aux investissements étrangers dans le secteur de l'exploitation des ressources. Il faudra prendre en compte l'expérience du modèle de l'ALÉNA avant de l'appliquer à la Colombie. Rien dans l'expérience récente du Mexique ne nous suggère que le libre-échange constitue une voie permettant d'offrir une solution au chômage, à l'impunité ou au trafic de la drogue.

Nous ne croyons pas que le gouvernement colombien soit obligé de conclure un accord de libre-échange avec le Canada pour promouvoir les organisations de défense des droits de la personne, enquêter sur les menaces proférées à l'encontre des ambassades étrangères, intenter des poursuites à l'encontre des auteurs d'homicides extrajudiciaires et les punir, éliminer l'impunité qui règne au sein des forces armées et de sécurité, raffermir la primauté du droit de manière à dissuader les criminels et ceux qui violent les droits de la personne ou développer la méthode de communication d'informations sur les risques et le système d'avertissement préalable. Nous sommes opposés à la création de toute situation où les investisseurs, exportateurs et importateurs canadiens puissent profiter du manque de liberté que subissent les populations les plus vulnérables de la Colombie.

La Colombie est soumise aux réglementations internationales. Bien qu'elle ait ratifié la totalité des huit conventions portant sur les droits fondamentaux de la personne de l'Organisation internationale du travail, aucune conséquence apparente n'en résulta sur son bilan en rapport avec ces droits. Nous ne trouvons aucune preuve permettant d'affirmer que l'Accord de coopération dans le domaine du travail améliorera les mesures de protection destinées aux travailleurs et travailleuses de la Colombie. Nous estimons que le fait de considérer la défense des droits individuels et collectifs comme « protectionniste » est une tentative voilée de détourner la critique des politiques néolibérales discréditées qui sont à la source de la crise économique mondiale.

L'accord de libre-échange Canada-Colombie n'a pas été rédigé dans le but de protéger les droits de la personne et du travail. Sa fonction dépasse celle d'un « accord commercial ». Il s'agit d'un « accord commercial et d'investissement » fondé sur l'appui tacite du Canada à une politique de sécurité qui défend les

intérêts des industries extractives, des cartels de la drogue et des forces de sécurité internes de la Colombie. Nous demandons à nos parlementaires de dire « NON » à l'Accord de libre-échange Canada-Colombie.

Introduction

Nous vous remercions, au nom des 3,2 millions de membres du Congrès du travail du Canada (CTC) de nous offrir la possibilité de présenter notre opinion. Le CTC rassemble les syndicats nationaux et internationaux du Canada, les fédérations du travail provinciales et territoriales, et 130 conseils du travail de district dont les membres œuvrent dans tous les secteurs de l'économie canadienne, l'ensemble des professions et dans toutes les régions du Canada.

Le Parlement du Canada est placé devant une décision critique en ce qui concerne l'adoption ou non de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALÉCC). Les partisans de l'accord ont prétendu qu'en établissant une relation commerciale préférentielle avec la Colombie, le Canada sera mieux capable d'apporter son soutien à la démocratie et aux droits de la personne dans ce pays. Ils soutiennent aussi qu'un tel accord aiderait les Colombiens appauvris à trouver du travail en évitant d'être impliqués dans le trafic de drogue, qu'un système fondé sur des règles est nécessaire à l'administration des arrangements internationaux, que les accords afférents de coopération dans le domaine du travail sont à l'avant-garde dans la défense des droits du travail et que le Canada contribuerait au protectionnisme si son gouvernement ne mettait pas l'accord en application.

Les opposants, quant à eux, avancent l'argument que le Canada ne devrait pas légitimer un régime corrompu dans un pays où les syndicalistes et les défenseurs des droits de la personne sont assassinés en toute impunité et où les chefs des cartels de la drogue et des escadrons de la mort des paramilitaires, ont infiltré le gouvernement. Les opposants prétendent aussi que l'accord est fondé sur le modèle d'accord commercial et d'investissement fortement discrédité inspiré de l'ALÉNA, qui consacre les droits des investisseurs plutôt que le processus démocratique. Comme l'atteste l'expérience du Mexique après les 15 ans de l'Accord de libre-échange nord-américain, le plus petit acteur économique de ce partenariat n'a pas connu une prospérité nouvelle. Le Mexique fait plutôt face à un accroissement de la pauvreté, de l'inégalité et de la violence liée à la drogue. Les opposants à l'accord soulignent de même qu'en vertu de leur participation aux organisations internationales, telles que l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Canada et la Colombie sont tous deux soumis aux normes et aux règles du système multilatéral mondial qui, ces dernières années, ont permis d'abaisser considérablement les niveaux tarifaires. Quant à savoir si les règles internationales protègent les droits individuels et collectifs, c'est une autre question. En outre, l'accord bilatéral, dont il est question ici, n'a pas, à prime abord, pour objet les obstacles commerciaux ou la protection du commerce. Il est centré sur la protection des droits des investisseurs ainsi que sur la défense du néolibéralisme, qui a récemment mené le capitalisme au bord du gouffre.

Le Parlement du Canada se trouve confronté à des délibérations très délicates. Cet accord commercial mènera-t-il à une Colombie plus démocratique, paisible et stable? La situation économique mondiale, ou celle du Canada, serait-elle améliorée du fait de la mise en vigueur de l'Accord de libre-échange

Canada-Colombie? Selon les conclusions du Congrès du travail du Canada, résultant de l'analyse du *texte* de l'accord de libre-échange lui-même, aussi bien que de son *contexte* et de la situation politique et économique de la Colombie, aucune de ces deux possibilités n'est susceptible de se réaliser. Nous croyons en fait que l'application de l'accord ne fera que rendre pire une situation déjà mauvaise. Nous avons, par conséquent, choisi de figurer parmi les opposants à l'entente.

Le Congrès du travail du Canada fait cause commune avec ses consœurs et confrères du mouvement syndical colombien, qui implorent les parlementaires canadiens de rejeter l'accord, qui ne devrait pas être adopté, au moins avant qu'une évaluation d'impact, indépendante et exhaustive, soit menée sur les droits de la personne, et qu'il soit donné suite à ces conclusions, qui seraient largement diffusées, jusqu'à ce que les dispositions du chapitre portant sur les investissements soient supprimées.

L'accord ferait-il avancer la démocratie et la protection des droits de la personne en Colombie?

Les tenants du « libre-échange » aiment à suggérer que la libéralisation de l'économie mènera nécessairement au développement de la démocratie. Est-ce vraiment le cas? Pas du tout. Même dans les premières années du capitalisme, le « libre-échange » a été présenté sous forme d'une théorie de la liberté économique en dehors de toute considération portant sur la liberté politique ou le « gouvernement du peuple ». Les premiers défenseurs du libre-échange étaient des industriels européens aux prises avec la tyrannie des monarchies. Ils luttèrent contre les propriétaires fonciers qui voulaient garder le contrôle des relations commerciales préférentielles qu'ils entretenaient avec leurs

colonies. Pour les libre-échangistes du 19^e siècle, la liberté économique réservée à quelques uns ne se traduisait pas par la liberté d'expression politique pour tous.

D'ailleurs, le lien entre le libéralisme économique et la démocratie politique fut mis en évidence plus tard, en Europe et ailleurs. Pendant la période d'enracinement du capitalisme, ce furent le mouvement syndical et les autres groupements luttant en faveur des droits civils, sociaux et de la personne, qui furent à l'origine de l'ouverture d'un espace démocratique au Parlement, au sein des partis politiques, de la société civile et de l'économie. Ce furent les travailleurs et travailleuses, les femmes, les immigrants et les personnes qui subirent l'esclavage et la colonisation, qui ont lutté et poursuivent le combat pour la reconnaissance de leurs droits individuels et collectifs. En conséquence, nous ne pouvons tout simplement affirmer que le libre-échange entre le Canada et la Colombie augmentera automatiquement et de quelque façon que ce soit la qualité de la démocratie en Colombie. Ce serait une position idéologique poussée à l'extrême. La démocratie est un projet et un processus plutôt qu'un absolu et un stade final. Notre existence est toujours marquée par ses phases d'édification et de destruction.

La démocratie authentique et le respect pour les droits de la personne ne sont pas le résultat direct ou le sous-produit de l'ouverture du commerce. Pour comprendre la présence ou l'absence de la démocratie, nous devons plutôt observer comment le pouvoir est exercé de façon spécifique dans des contextes historiques réels. Cette recherche de cas spécifiques constitue l'un des principes qui sous-tendent le mandat de notre comité. Nous sommes donc ici présents aujourd'hui pour examiner la pertinence de l'accord Canada-Colombie.

L'accord Canada-Colombie affirmera-t-il la légitimité d'un régime répressif?

La Colombie se flatte d'être la plus vieille démocratie des Amériques. Néanmoins, si nous définissons les indicateurs de la démocratie par la tenue d'élections périodiques, libres et équitables, conjuguée avec le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, la Colombie remplit-elle les conditions voulues? Les latino-américanistes ont débattu cette question. Selon une publication récente, les politicologues s'accordent sur le fait que la Colombie procède à des élections, mais elles sont ternies par le trafic d'influence et de votes.¹ Bien qu'elles se déroulent périodiquement et avec un taux de participation convenable, les campagnes électorales ne sont ni entièrement propres, ni équitables. Les électeurs font souvent l'objet d'intimidations, particulièrement dans les régions rurales et il existe des liens étroits entre des douzaines de membres du Congrès et les groupes paramilitaires. L'achat de votes est monnaie courante.

L'ordre constitutionnel de la Colombie comprend la séparation et l'indépendance des pouvoirs du gouvernement. Néanmoins, tel que les conclusions de Cameron *et al.* le laissent entendre, une concentration des pouvoirs s'est produite sous le régime du président Álvaro Uribe, en partie à cause d'une modification constitutionnelle permettant la ré-élection du président. À cela s'ajoute une tendance inquiétante à l'ingérence de l'exécutif dans le système judiciaire et des tentatives répétées de réduire les pouvoirs des tribunaux. Un troisième mandat aura certainement pour conséquences d'affaiblir de façon plus accentuée les systèmes démocratiques et les institutions de la Colombie et de porter atteinte à l'équilibre des pouvoirs.

Lorsqu'on se penche sur la question des droits de la personne, il est indéniable que les droits démocratiques de millions de Colombiens ne sont pas protégés. Alors que les syndicats existent depuis près de 100 ans, ils ne comptent toujours pas parmi les éléments permanents et stables du système politique démocratique. Ils sont, au contraire, considérés comme les ennemis de l'État et du monde des affaires. Cette attitude a engendré une culture anti-syndicale profondément enracinée au sein de la société colombienne. Les traitements hostiles que subissent les travailleurs et travailleuses se sont intensifiés durant les sept dernières années, depuis que Uribe est arrivé au pouvoir. Le gouvernement exerce sur eux et leurs syndicats un contrôle économique et politique très serré et fournit le contexte hostile où se déroulent les relations industrielles dans le pays.

Le mouvement syndical colombien exerce ses activités sous la surveillance constante des forces de sécurité, en collusion avec les groupes paramilitaires. Le nombre de syndicalistes assassinés est passé de 39, en 2007, à 46, en 2008, soit une augmentation de 25 %. À la mi-septembre de 2009, 27 syndicalistes de plus avaient déjà perdu la vie. Il faut malheureusement reconnaître que 115 d'entre eux ont été assassinés depuis janvier 2007.ⁱⁱ

Il est inconcevable que les défenseurs des droits de la personne, les journalistes, les syndicalistes, et autres, qui manifestent une opposition aux politiques du gouvernement ont été stigmatisés en tant que terroristes par le président lui-même. Cela donne carte blanche aux paramilitaires pour les menacer et les assassiner, ainsi que leurs familles. Il est aussi de notoriété publique que la police secrète, qui relève du bureau du président, a placé illégalement sous écoute téléphonique des journalistes, juges, politiciens de l'opposition et syndicalistes, lors du troisième scandale de cette espèce depuis 2000.

En outre, près de 400.000 personnes (surtout autochtones et afro-colombiennes) furent récemment déplacées par les paramilitaires en 2008, portant le nombre total de réfugiés internes à environ quatre millions. Ceci constitue la deuxième crise humanitaire en importance après le Soudan. Le gouvernement refuse néanmoins de considérer ces faits comme une crise et n'a fait aucun effort pour réinstaller les personnes déplacées ou établir des camps de réfugiés dans le pays.

Les déplacements sont intimement liés au commerce international et aux investissements. Des déplacements importants se sont produits le long du littoral du Pacifique sur les terrains actuellement utilisés pour cultiver l'huile de palme, qui est exportée en vue de la production de bio-combustibles. Les déplacements eurent aussi lieu dans les régions minières où des sociétés multinationales canadiennes cherchent à exploiter les vastes réserves minérales de la Colombie. Nous croyons que selon toute probabilité l'accord de libre-échange bilatéral intensifiera l'exode de réfugiés parce que les dispositions sur les investissements de l'accord visent à accroître l'accès aux territoires colombiens à l'avantage de l'investissement étranger dans les secteurs d'exploitation des ressources.

Dans ces circonstances, il est difficile d'envisager comment un accord bilatéral préférentiel avec le Canada améliorerait la démocratisation, lorsque le gouvernement a délibérément choisi de donner la priorité à la « sécurité », au détriment des droits de la personne. Notre opinion est, au contraire, qu'un tel accord aurait pour effet de légitimer un régime répressif et de renforcer l'impunité.

L'accord aiderait-il les Colombiens appauvris à trouver du travail tout en évitant de participer au trafic de drogue?

Pour répondre à cette question, nous devons tenir compte de l'expérience du Mexique dans le contexte du libre-échange nord-américain. Après 15 ans de libre-échange en vertu de l'ALÉNA, la violence n'a jamais été aussi grave et chaque jour le gouvernement perd de plus en plus le contrôle de l'État, tandis que les cartels de la drogue exercent de plus en plus de pouvoirs. En fait, l'explosion récente de la violence reliée à la drogue et la militarisation de la guerre menée contre le narco-trafic ont été désignées sous le vocable de colombianisation du Mexique. L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) entre le Mexique, les É.-U. et le Canada a été considéré comme la cause principale de cette situation pour trois raisons principales.ⁱⁱⁱ

En premier lieu, l'ALÉNA imposa un modèle économique orientant l'économie vers les exportations. Pour gagner en compétitivité, le gouvernement mexicain et les employeurs tentèrent d'imposer de plus faibles salaires et de réduire les niveaux de consommation dans la classe ouvrière. Les régions industrielles subirent un déclin généralisé. Cette pression à la baisse causa une inégalité plus profonde et des niveaux de chômage plus élevés dans les régions urbaines. Au même moment, l'importation de produits agricoles bon marché et subventionnés, particulièrement de maïs provenant des États-Unis, détruisit les économies rurales.^{iv}

En deuxième lieu, ne pouvant plus pendant des années concurrencer les grandes multinationales, des milliers d'entreprises nationales petites et moyennes déposèrent leur bilan.

Les emplois perdus ne furent pas remplacés et des centaines de milliers de travailleurs et travailleuses en subirent les conséquences. À leur tour, les grandes sociétés multinationales rendirent la main-d'œuvre mexicaine, dite « flexible », sujette à des phases d'expansion et de ralentissement. La promesse d'emplois et d'investissements nouveaux se réalisa très mal et les avantages économiques résultant de l'ouverture accrue de l'économie furent réservés à une toute petite élite.

En conséquence, les taux de chômage croissants entraînèrent un redoublement du taux d'émigration du Mexique vers les États-Unis. Le resserrement ultérieur du contrôle de l'immigration appliqué par ce pays fait que le travail pour les cartels constitue une option plus viable pour les Mexicains au chômage qui ne peuvent chercher de l'emploi que là où ils peuvent le trouver.

En troisième lieu, l'augmentation rapide du camionnage à la frontière des É.-U et du Mexique a créé des conditions pour que ce dernier devienne un corridor pour le trafic de drogue provenant de la Colombie. Jusqu'aux années 1990, la Colombie exporta de la drogue vers le Nord par la Floride en faisant appel au transport aérien ou maritime. Mais lorsque le programme de lutte anti-droque verrouilla cet itinéraire, les Colombiens commencèrent à faire appel au camionnage pour exporter la marchandise vers les États-Unis. Selon les estimations, des stupéfiants dont la valeur s'élève à 50 milliards de dollars par an traversent à présent la frontière entre le Mexique et les É.-U. Le pouvoir croissant des cartels de la drogue, en conjugaison avec la militarisation progressive de la guerre anti-droque au Mexique constitue une combinaison dangereuse, qui augmente les inquiétudes au sujet des droits de la personne. Depuis que le président Calderon est arrivé au pouvoir, en 2002, plus de 10.000 citoyens mexicains

ordinaires, qui ne sont pas des trafiquants, ont été assassinés.^v Malheureusement, le gouvernement du Canada, en imposant récemment une obligation de visa pour les Mexicains, ne reconnaît pas la gravité de la situation en matière de droits de la personne à laquelle font face les réfugiés fuyant le Mexique; il harmonise ainsi sa politique en matière de visa avec celle des États-Unis.

Si le modèle d'accord de l'ALÉNA devait être appliqué à la Colombie, il faudrait alors tenir compte de son expérience antérieure. Il ne présente rien qui nous permette d'affirmer que le libre-échange constitue une formule permettant d'échapper au chômage, à l'impunité ou au narco-trafic.

L'accord rendrait-il légitimes les politiques discréditées du gouvernement Uribe?

Le gouvernement Uribe affirme qu'il est vainqueur dans la guerre contre les insurgés. Les observateurs, tels que l'*International Crisis Group*, remarquent cependant que la violence s'accroît au lieu de s'amenuiser. Le gouvernement du président Álvaro Uribe a enregistré pendant sept ans des gains importants en matière de sécurité, mais ils ont été accompagnés de graves violations des droits de la personne et du droit international humanitaire (DIH). La Colombie n'est pas près de voir la fin de son conflit armé.^{vi}

Les forces de sécurité colombiennes sont coupables d'homicides de civils innocents, perpétrés de sang froid, de façon systématique et préméditée tout en prétendant que leurs victimes étaient des guérillas morts au combat, dans le but d'obtenir des incitatifs financiers et des permissions. Plus de 1.300 victimes ou « faux positifs » ont été enregistrés depuis 2002. Selon Phillip

Alston, rapporteur spécial des Nations-Unies sur les exécutions arbitraires, ce ne sont pas des cas isolés mais plutôt un phénomène généralisé à travers le pays. Bien que le nombre d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité ait diminué l'année dernière, elles se produisent toujours et les crimes antérieurs bénéficient systématiquement d'un haut degré d'impunité.

Malgré une légère baisse des exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité colombiennes, le nombre de meurtres, dont les anciens paramilitaires sont les auteurs, continue de poser un problème aigu. D'après la Loi sur « la justice et la paix », les combattants paramilitaires étaient censés remettre leurs armes et admettre leurs crimes en échange de sentences réduites. Mais le système est déficient. Des milliers de paramilitaires démobilisés se sont réarmés en formant des groupes encore plus meurtriers. Des organisations telles que les Aigles noirs ont infiltré les institutions de l'État et continué à terroriser les populations civiles. Même l'ambassade du Canada a reçu des menaces de leur part. En mars 2008, le commandant des forces de police promet de conduire une investigation urgente en rapport avec ces faits, mais aucun résultat n'a été obtenu après plus d'un an. Malgré le fait que des chefs paramilitaires de haut niveau aient été incarcérés, le pouvoir économique dont ils jouissent et les structures de contrôle qu'ils possèdent, n'ont pas été démantelés de façon adéquate et il persiste une très large impunité pour leurs crimes.^{vii}

Un sujet d'inquiétude supplémentaire est le fait qu'en août 2008, le président Uribe extrada vers les États-Unis 14 chefs paramilitaires emprisonnés relativement à des accusations de trafic de drogue, accusation qui est beaucoup moins grave que les crimes contre l'humanité dont ils étaient accusés en Colombie. La

Cour internationale de justice de La Haye entend ouvrir une enquête sur les crimes commis en Colombie qui relèvent de sa juridiction (le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les agressions), et elle a introduit une requête auprès de l'administration Uribe pour que celle-ci lui explique de quelle manière le système judiciaire colombien puisse garantir la condamnation permanente et effective de ceux qui sont principalement responsables de tels crimes, y compris les politiciens qui auraient pu les aider et les encourager.^{viii}

Les organisations de défense des droits de la personne affirment ne pas vouloir rétablir le dialogue avec le gouvernement jusqu'à ce que le président et les responsables gouvernementaux de haut niveau cessent de s'attaquer aux défenseurs de ces droits, aux journalistes et à toute personne opposée aux politiques gouvernementales en les traitant de terroristes par des accusations non fondées à leur égard, mettant ainsi leur vie et leur travail en situation de risque.^{ix}

Nous ne croyons pas que le gouvernement colombien devrait conclure un accord de libre-échange avec le Canada dans le but de soutenir les organisations de défense des droits de la personne, enquêter sur les menaces à l'encontre des ambassades étrangères, intenter des poursuites à l'encontre des auteurs d'homicides extrajudiciaires et les punir, éliminer l'impunité au sein des forces militaires et de sécurité, raffermir la primauté du droit de manière à dissuader les criminels et ceux qui violent les droits de la personne ou développer la méthode de communication d'informations sur les risques et le système d'avertissement préalable.

La signature d'un tel accord commercial avant qu'une évaluation indépendante d'impact sur les droits de la personne ne soit effectuée, pourrait rendre le Canada complice en prêtant sa réputation à la légitimation du mépris colombien vis-à-vis des droits de la personne. Nous sommes opposés à la création de toute situation où les investisseurs, exportateurs et importateurs canadiens puissent profiter du manque de liberté que subissent les populations les plus vulnérables de la Colombie.

L'accord renforcerait-il un système international fondé sur des règles?

La Colombie est actuellement liée par les normes établies par les Nations-Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des États américains et de plusieurs autres organisations internationales reconnues par le système inter-étatique. Elle est non seulement assujettie à ces règles internationales, mais aussi à celles du commerce multilatéral libéral de l'Organisation internationale du commerce; de plus elle joue aussi, en compagnie d'autres pays, un rôle actif au sein des négociations de Doha. En bref, la Colombie participe déjà à un système international « fondé sur des règles » comportant des normes, procédures, lois et pratiques qui gouvernent de nombreux aspects de sa politique et de son économie.

En dépit de cela, les syndicats colombiens subissent des attaques, non seulement de violence physique et d'assassinats de dirigeants, mais aussi par l'utilisation de moyens légaux, de l'intimidation et du harcèlement. La majorité des meurtres syndicaux sont directement liés à des conflits du travail et se produisent d'une manière systématique, non accidentelle. Dans un tel contexte, les employeurs ont pour but d'affaiblir les tentatives

de revendication et de défense des droits des travailleurs et travailleuses. En fait, cinquante pour cent des meurtres de travailleurs et syndicalistes se produisent durant un conflit industriel ou une négociation collective, mais lorsque la victime est un dirigeant syndical, le chiffre monte à soixante-dix pour cent. Lorsque les meurtres et la terreur s'avèrent insuffisants pour mettre un frein aux campagnes de syndicalisation, d'autres techniques sont utilisées pour débarrasser le pays des syndicats. Les demandes d'accréditation sont souvent arbitrairement refusées. Des mises à pied massives peuvent se produire et les employeurs qui violent la loi jouissent de l'impunité. Ces violations ont causé en Colombie un sérieux déclin, non seulement du nombre de syndiqués, mais aussi de celui des syndicats accrédités. En outre, le nombre de travailleurs et travailleuses protégés par des conventions collectives est actuellement le plus faible des Amériques.

En dépit du fait que la Colombie ait ratifié la totalité des huit conventions portant sur les droits fondamentaux de la personne de l'Organisation internationale du travail, aucune conséquence apparente n'en résulta en ce qui concerne son bilan relativement à ces droits. L'impossibilité pour le gouvernement colombien de réformer sa législation du travail est préoccupante dans la mesure où celle-ci ne se conforme pas aux normes de l'OIT. Son pauvre bilan quant à la mise en application des lois à l'encontre de la discrimination anti-syndicale remet en question son engagement relatif à la protection légitime des droits des travailleurs et travailleuses à former librement des syndicats et mener des négociations collectives. Étant donné ce résultat, il nous paraît improbable que la situation des droits de la personne en Colombie s'améliorera simplement parce que le Canada adopterait un accord de libre-échange avec ce pays. La Colombie est déjà assujettie aux règles internationales. Le problème réside dans le fait qu'elles ne

sont observées, suivies, adoptées et mises en vigueur que de façon très sélective.

L'accord de coopération dans le domaine du travail entame-t-il un processus ouvert et robuste de résolution des conflits?

Après un examen attentif, nous ne trouvons aucune preuve permettant d'affirmer que l'Accord de coopération dans le domaine du travail améliorera les mesures de protection destinées aux travailleurs et travailleuses de la Colombie. Le CTC marque pleinement son accord avec l'Association canadienne des avocats du mouvement syndical pour affirmer que :

Les accords commerciaux ne sont pas rédigés pour améliorer les normes du travail et il n'est pas facile de prouver que de tels accords puissent devenir des instruments de mise en vigueur des droits du travail. Bien que des améliorations aient été apportées à l'Accord Canada-Colombie, la structure fondamentale des dispositions des accords précédents portant sur le travail (ALÉNA, Canada-Chili et Canada-Costa Rica) n'a presque pas changé.

Tous ces accords parallèles sur le travail comportent les mêmes insuffisances. Tout d'abord, certaines dispositions se trouvent dans les accords parallèles plutôt que dans le texte principal de l'accord commercial. Elles portent sur la mise en application des lois du travail nationales existantes plutôt que sur l'amélioration des normes du travail. Les mécanismes de mise en œuvre sont lents et peu pratiques. Les méthodes de résolution des conflits restent entièrement à la discrétion des gouvernements signataires. Elles sont fondées sur un modèle de coopération politique entre signataires qui fait que le processus de traitement

des plaintes n'est pas aussi transparent qu'il le devrait et qui, de ce fait, dépend des bureaucraties des parties en cause plutôt que d'organismes judiciaires ou même quasi-judiciaires indépendants.

Le mécanisme de résolution des conflits offre un contraste frappant avec les règles destinées aux conflits relatifs aux investissements du fait que l'accord ne prévoit pas de sanctions commerciales, telles que l'imposition de droits compensateurs ou l'abolition du statut préférentiel dans le cas où une des parties violerait les droits et les normes du travail. Notre longue expérience avec l'ALÉNA est ici à nouveau instructive. Toutes les plaintes soumises durant les 15 années de l'existence de l'ALÉNA ont abouti dans des consultations entre les ministres du Travail. *Aucune d'entre elles n'a été renvoyée à un groupe d'arbitrage.*

L'Accord de libre-échange Canada-Colombie est différent à bien des égards des dispositions précédentes concernant le travail contenues dans les accords commerciaux du Canada. Il comprend un chapitre sur le travail qui se trouve à l'intérieur de l'accord principal et un Accord de coopération dans le domaine du travail (ACT) sous forme d'entente parallèle. Le contenu des obligations et droits du travail se trouve mentionné dans cette entente.

En moins de 500 mots, le chapitre 16 de l'ALÉCC énonce les dispositions générales et les objectifs relatifs au travail. Les parties reconnaissant leurs obligations conformément à l'OIT et affirment « qu'il est inapproprié d'encourager le commerce et l'investissement en affaiblissant ou en réduisant les mesures de protection garanties dans les lois nationales du travail » (1602). Quant au reste, le « chapitre » portant sur le travail affirme tout simplement que les parties obéiront à leurs propres lois et prendront en charge l'administration de l'Accord de coopération dans le domaine du travail.

Dans l'article 1 de l'Accord de coopération Canada-Colombie dans le domaine du travail (ACT), les parties s'accordent pour assurer que leurs lois soient conformes aux principes de l'OIT. L'ACT se déclare en premier lieu en faveur de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, alors que deux autres engagements se réfèrent aux dispositions de l'OIT relatives au travail décent.^x Ceci marque une amélioration par rapport aux ACT antérieurs. Néanmoins, les obligations énoncées dans l'article 1 n'engagent pas les gouvernements à apporter des améliorations précises au droit du travail. Ces « engagements spécifiques » se ramènent essentiellement à des déclarations d'intention.

Par la reconnaissance des obligations fondamentales de l'OIT, les conventions parallèles vont au-delà des dispositions relatives au travail produites par l'ALÉNA. Le Canada et les États-Unis étant déjà obligés de suivre les principes en raison de leur participation à l'OIT, ceci ne constitue pas un progrès très flatteur. Le rapport de suivi de l'OIT contient les propos suivants :

Selon la Déclaration, tous les membres de l'OIT, même s'ils n'ont pas ratifié toutes les conventions internationales pertinentes, ont l'obligation, provenant du fait même de leur qualité de membre de l'organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes relatifs aux droits fondamentaux qui font l'objet de ces conventions, c'est-à-dire :

- (a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;*
- (b) l'élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire ;*
- (c) l'abolition effective du travail des enfants ; et*

(d) l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession.^{xi}

Les parties s'entendent pour ne pas renoncer à l'application du droit du travail dans le but d'encourager le commerce et l'investissement. Ceci constitue une étape positive. Cependant, le problème est que le mot « investissement » a été rayé de toutes mentions ultérieures relatives à cet objectif dans le processus de règlement des plaintes. En d'autres mots, l'ACT ne donnera pas suite à une plainte affirmant que le droit du travail n'a pas été appliqué afin d'encourager l'investissement international. L'article permet aussi aux parties de renoncer à l'application de ce droit pour toute autre raison.^{xiii}

Une violation considérable et isolée de l'obligation d'appliquer le droit du travail n'est pas non plus passible de sanction. Même si l'une des parties est accusée de ne pas respecter, souvent ou de façon systématique, son droit du travail, il lui est alors acceptable de se défendre en déclarant qu'elle a simplement décidé d'affecter les ressources à quelque autre besoin urgent relatif à la main-d'œuvre. Elle ne sera donc ainsi pas considérée en violation de l'accord et les plaintes peuvent être retirées.

Les articles de l'ACT prévoient des dispositions pour la présentation, l'acceptation et l'examen des communications publiques (plaintes) pouvant mener à des consultations ministérielles entre les parties. Un comité d'examen peut être requis, non pas par le plaignant mais par l'autre partie, et ensuite convoqué. Si le comité considère que le cas est lié au commerce, et que la partie faisant l'objet de l'examen a failli à ses obligations relatives à l'accord, un rapport sera déposé. Si l'une des parties refuse de donner suite au rapport, le comité peut alors imposer

une compensation monétaire d'un maximum de 15 millions \$US annuellement, qui sera versée dans un fonds et dépensée pour soutenir des initiatives relatives au travail sur le territoire de la partie ayant fait l'objet de l'examen. Il s'agit de la seule sanction prévue selon l'accord pour les violations des droits du travail.

Le mouvement syndical canadien croit que l'accord parallèle sur le travail ne garantira pas les droits et libertés du travail, parce que même les lois très permissives qui existent ne sont pas appliquées et ne le seront pas plus en raison de l'Accord de coopération dans le domaine du travail. Les droits du travail ne sont pas respectés et les travailleurs et travailleuses ne sont pas protégés; le dialogue social est absent et la violence est utilisée délibérément à l'encontre du mouvement syndical pour procéder à son élimination en tant que défenseur effectif des droits du travail.^{xiii}

L'accord parallèle sur la main-d'œuvre n'accorde aucun droit exécutoire à l'intention des travailleurs. Il est subordonné au texte principal de l'accord. Il n'existe aucun mécanisme prévu pour que les syndicalistes puissent agir de façon indépendante et les gouvernements pris en défaut ont une emprise considérable sur toute question soulevée lors des poursuites intentées par l'autre partie. Selon nous, l'imposition d'une simple amende lorsque les autres conflits relatifs au commerce et aux investissements sont réglés plus sérieusement par arbitrage entre les investisseurs et l'État, en faisant notamment appel à des organismes judiciaires et extrajudiciaires, et à des systèmes de résolution des conflits entre parties, donne une indication du cynisme qui prévaut dans cet accord.

À la question de savoir dans quelle mesure l'Accord de coopération dans le domaine du travail constitue un progrès pour

la défense des droits du travail, notre réponse est manifestement négative.

Le Canada contribuerait-il à l'accroissement du protectionnisme s'il n'appliquait pas cet accord?

En 2007, le Canada et la Colombie ont échangé des marchandises pour une valeur approximative de 1,3 milliard de dollars. Ceci comprenait 703,8 millions en exportations de marchandises canadiennes. Les exportations canadiennes vers la Colombie consistent surtout en produits agricoles (blé, orge et lentilles), produits industriels, articles de papier et machines lourdes. Par exemple, les exportations comprennent la vente de camions Hitachi fabriqués à Guelph, en Ontario, vers El Cerrejón, l'un des charbonnages à ciel ouvert les plus importants au monde pour l'exportation. La même année, le Canada importa du café, des bananes, du charbon, du pétrole et des fleurs pour une valeur de 643,7 millions de dollars.

Le Canada exporta aussi vers la Colombie, en 2005, pour une valeur de 94 millions de dollars, des services principalement liés à l'industrie pétrolière et gazière, l'exploitation minière, l'ingénierie, la technologie de l'information et les services environnementaux.^{xiv} Jusqu'en 2007, des investissements canadiens d'une valeur de 739 millions de dollars étaient surtout destinés au gaz et au pétrole, aux mines, à l'imprimerie et à l'éducation.

Lorsque nous prenons ces chiffres en considération, il paraît évident que la relation Canada-Colombie en matière de commerce et d'investissement est fort modeste, surtout en tenant compte du

fait que le commerce des marchandises du Canada avec le reste du monde s'éleva, en 2008, à 932,3 milliards.^{xv}

Le gouvernement du Canada prétend que l'accord, qui a été signé en novembre 2008, « favorisera l'établissement d'un environnement plus stable et prévisible pour les investissements en Colombie », et qu'il offrira au Canada des règles du jeu plus équitables lorsque d'autres pays signeront des accords préférentiels avec le gouvernement Uribe. Cet argument peut cependant être contesté étant donné que très peu de pays ont engagé des discussions avec la Colombie et qu'à présent le Congrès des É.-U. et les législateurs norvégiens refusent de ratifier des accords commerciaux avec la Colombie à cause de sa réputation en matière de droits de la personne.

L'importance que le gouvernement du Canada accorde à cette entente dépasse largement des considérations économiques immédiates et laisse entendre que des préoccupations politiques et symboliques plus importantes entrent en jeu. Selon nous, si le Canada ratifiait cet accord, il consacrerait la légitimité du régime Uribe au sein de la communauté internationale et augmenterait la possibilité que d'autres accords actuellement au point mort soient adoptés. Nous savons que la Colombie mène une campagne intensive en vue d'acquiescer une légitimité dans la communauté internationale. Il serait honteux que le Canada perpétue les intentions de l'administration Bush en matière de politique étrangère qui, conformément au néolibéralisme et accompagnées d'une indifférence à l'égard des droits de la personne, établissaient un lien entre la sécurité, le commerce et les investissements.

Nous savons aussi que le gouvernement canadien voudrait faire valoir ses intentions qui consistent à appuyer les intérêts des plus grandes entreprises mondiales en matière d'investissement.

Malheureusement, nous estimons que le fait de considérer comme « protectionniste » la défense des droits de la personne individuels et collectifs est une tentative voilée en vue de détourner la critique des politiques néolibérales discréditées qui sont à la source de la crise économique mondiale que nous traversons en ce moment.

Si le Canada désirait véritablement exercer un rôle de chef de file à l'intention de la communauté internationale dans ses relations avec la Colombie, le gouvernement serait beaucoup mieux inspiré de promouvoir une politique *humaine* de sécurité en même temps qu'un développement économique reposant sur le respect des droits de la personne, les droits sociaux et le multi-latéralisme. Cela se traduirait par un processus de redéfinition fondamentale du modèle suranné de l'ALÉNA en matière d'accords commerciaux et d'investissement qui sert à perpétuer les problèmes résultant des politiques néolibérales discréditées du passé. Sur la question du protectionnisme, il faut se demander quels sont en réalité les intérêts protégés par le gouvernement si l'accord était ratifié.

Conclusion

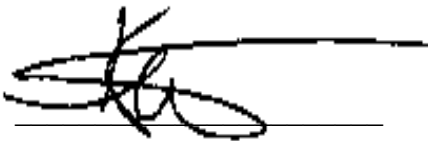
L'Accord de libre-échange Canada-Colombie n'a pas été rédigé pour protéger les droits du travail et de la personne. Sa fonction dépasse celle d'un accord purement « commercial ». Il s'agit d'un accord commercial et d'investissement fondé sur l'appui tacite par le Canada à une politique de sécurité qui défend les industries extractives, les cartels de la drogue et les forces de sécurité internes de la Colombie.

Nous croyons que nos parlementaires signifieront de façon unanime et sans équivoque que l'adoption de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie n'est pas, contrairement à ce que

le premier ministre a malheureusement déclaré, « la bonne chose à faire pour le Canada, la Colombie et l'économie mondiale. » Nous voudrions qu'ils tiennent compte des opinions de ceux qui ont mieux prévu les conséquences de cet accord. Michael Ignatieff déclara récemment en citant un dirigeant politique célèbre que « les hommes et les femmes qui vivent dans la crainte ne sont pas libres. » Jack Layton demanda pourquoi le Canada accepterait que le meurtre d'un syndicaliste « ne ferait pas l'objet d'une sanction plus lourde que le paiement d'une amende, » et Gilles Duceppe affirma récemment, à propos de la Colombie, que l'adoption de cet accord rendrait le Parlement « complice des violations des droits de la personne dans ce pays. »

Nous félicitons ces dirigeants pour leurs déclarations vigoureuses et nous espérons que nos parlementaires agiront de concert en faveur de la défense de la démocratie et des droits de la personne en disant *NON* à l'Accord de libre-échange Canada-Colombie.

Le présent document est respectueusement présenté au nom du Congrès du travail du Canada.



Kenneth V. Georgetti
Président

KVG*th:am*sepb-225

- i Maxwell A. Cameron, Ana Maria Bejarano, Felipe Botero, Eric Hershberg, Gary Hoskin, "Hold the applause for Mr. Uribe - just yet," *Globe and Mail*, June 10, 2009. <http://www.theglobeandmail.com/news/opinions/hold-the-applause-for-mr-uribe-just-yet/article1175522/>
- ii International Trade Union Confederation, "Colombia: Trade Unions in Mourning for Two More Murdered Colleagues," ITUC On-line, 136/04090 7, September 2009.
- iii CBC News, Carole MacNeil, "Mexico's Drug Wars." June 14, 2009. www.cbc.ca/sunday/2009/06/061409_4.html
- iv Laura Carlsen, "NAFTA Free Trade Myths Lead to Farm Failure in Mexico," Center for International Policy, Americas Program. December 5, 2007. <http://americas.irc-online.org/am/4794>
- v *Los Angeles Times*, "Mexico under Siege." September 4, 2009. <http://projects.latimes.com/mexico-drug-war/#/its-a-war>
- vi International Crisis Group, "The Virtuous Twins: Improving Human Rights and Improving Security in Colombia," Latin America Briefing No. 21. May 25, 2009. <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=6112&l=1> (extrait le 3 août 2009)
- vii Philip Alston, UN Special Rapporteur on extrajudicial executions, Statement: Mission to Colombia 8-18 June 2009," *United Nations Human Rights Council*. 19 June 2009. <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900sid/MUMA-7T679S?OpenDocument>
- viii Colombia Support Network, "The International Criminal Court has Requested Information from the Uribe Government," *CSN News*. Monday, August 18, 2009. www.colombiasupport.net/news/2008/08/international-crimina
- ix International Crisis Group, "The Virtuous Twins," p. 14.
- x Le Programme pour un travail décent de l'OIT comprend la promotion des principes et des droits fondamentaux au travail ainsi que les normes internationales du travail, l'emploi et les possibilités de revenu, la protection et la sécurité sociales, ainsi que le dialogue social et le tripartisme.
- xi Organisation internationale du travail, « Liberté d'association : enseignements tirés de la pratique. Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail. » Rapport du directeur général, 2008. p. 1
- xii Mark Rowlinson and Sheila Katz, "Labour Rights in Colombia and the Canada-Colombia Labour Side Agreement," *Making a Bad Situation Worse: An Analysis of the Text of the Canada-Colombia Free Trade Agreement*. (Ottawa: Canadian Council for International Cooperation, 2009.) p.13.
- xiii Rowlinson and Katz, "Labour Rights in Colombia," p. 10.

- xiv MAECI, « Canada-Colombie : secteur des services. »
<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agracc/colombia-colombie/facts-fiches-services.aspx?lang=fr>
(extrait le 4 août 2009)
- xv MAECI, « Canada-Colombie : Accord de libre-échange. »
<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agracc/andean-andin/can-colombia-colombie.aspx?lang=fra> (extrait le 2 août 2009)